



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Madagascar

Łódź 5 – 7 juin 2023

- 1) Existe-t-il, dans votre pays, une définition en droit positif de la responsabilité environnementale ? Dans l'affirmative, merci d'en exposer les principales caractéristiques.

A Madagascar, le droit positif ne connaît pas de définition de la responsabilité environnementale proprement dite. Cette faiblesse peut s'expliquer par le fait que le pays ne dispose pas encore de code de l'environnement et que les différents lois et règlements qui régissent cette discipline sont éparpillés dans les différents secteurs.

- 2) Indépendamment de la prise de conscience mondiale relative à la dégradation de l'environnement, existe-t-il dans votre pays des facteurs particuliers qui font de la responsabilité environnementale une question particulièrement sensible ou débattue : vulnérabilité particulière du pays ou de l'une de ses régions au réchauffement climatique, catastrophe ayant touché le pays, procès particulièrement médiatique, etc. ? De manière plus générale, merci d'indiquer tout élément particulier qui vous paraît pertinent pour mieux comprendre la manière dont la question de la responsabilité environnementale est abordée dans votre pays.

D'une manière générale, Madagascar subit effectivement les conséquences du changement climatique, et aucune des régions de l'île ne semble épargner. On relèvera en particulier la région du Sud qui fait face à des températures extrêmes favorisant la sécheresse et engendrant une famine sans précédent au sein de la population locale¹. Il convient également de relever à l'inverse que sur d'autres parties de l'île, la pluviométrie et globalement l'intensité des phénomènes météorologiques est devenue beaucoup plus importante que par le passé, impactant de ce fait la faune et la flore, mais aussi les cultures et la production agricole de manière significative. La prise de conscience de tels changements a incité au niveau national à la conscientisation et à la responsabilisation de la population sur la nécessité de préserver l'environnement (aujourd'hui et pour les générations futures). Ce souci de préservation a mis en lumière différentes pratiques illicites, et particulièrement les trafics illicites de bois précieux et de tortues aussi bien au niveau national, qu'international qui ont fait l'objet de campagne médiatique à Madagascar. Certes, la déforestation illégale a entraîné la perte d'habitat pour de nombreuses espèces de plantes et d'animaux endémiques de Madagascar. Toutefois, c'est la médiatisation du trafic de bois précieux qui a contribué à la prise de conscience de cette problématique au niveau national et international. Pour sanctionner les trafiquants, les organisations de conservation et les différents activistes ont utilisé les médias pour sensibiliser le public, et faire pression sur le gouvernement pour lutter contre la déforestation et ce trafic. Cela a également encouragé la coopération entre Madagascar et d'autres pays. En ce sens, on peut citer le fameux procès de Singapour et le bois de rose de Madagascar. Ainsi, en 2016, Singapour a saisi une grande quantité de bois de rose de Madagascar d'une valeur estimée à des millions de dollars. Suite à cette saisie, un procès a eu lieu à Singapour pour juger les personnes impliquées dans ce trafic illégal de bois de rose. Plusieurs personnes ont été inculpées pour leur participation présumée dans ce trafic. Le procès de Singapour a mis en lumière les défis et les enjeux liés à la lutte contre le trafic illégal de bois précieux et d'autres ressources naturelles. Il a également souligné l'importance de la coopération internationale pour combattre ce type de criminalité transnationale et protéger les espèces menacées et l'environnement.

¹ Le programme alimentaire mondial a qualifié cette situation de première famine au monde causée par le changement climatique in news.un.org, « Madagascar : une grave sécheresse pourrait provoquer la première famine au monde due au changement climatique », 22/10/2021, consulté le 22/02/2023 ;

- 3) Existe-t-il dans votre pays des normes constitutionnelles ou de valeur équivalente qui traitent spécifiquement de l'environnement et de sa protection ? Si c'est le cas, ces normes ont-elles une incidence ou sont-elles susceptibles d'en avoir une en matière de responsabilité ? Merci de préciser si ces normes ont déjà été appliquées dans des litiges relevant de la responsabilité civile et de donner des précisions sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants.

La Constitution malgache de 2010 ne comporte pas de dispositions qui traitent spécifiquement l'environnement. Toutefois, celle-ci limite la liberté d'entreprendre au respect de l'environnement. Par ailleurs, la Constitution reconnaît dans son préambule, « l'importance exceptionnelle des richesses de la faune, de la flore et des ressources minières à fortes spécificités dont la nature a doté Madagascar et qu'il importe de préserver pour les générations futures ». Il est à signaler que selon loi n° 62 041 du 19 septembre 1962, relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, les principes généraux contenus dans le préambule de la Constitution de la République Malgache s'imposent aux juges qui doivent, en tous les cas, en faire assurer le respect et l'observation dans le cadre de la législation en vigueur. Ces normes n'ont pas encore fait l'objet d'application dans le cas de litige sur la responsabilité environnementale.

- 4) Votre pays reconnaît-il la personnalité juridique, ou des attributs de celle-ci, à la nature ou à certaines de ses composantes ? Si tel est le cas, quelles conséquences cette reconnaissance est-elle susceptible d'avoir sur les actions en responsabilité ?

Les dispositifs juridiques malgaches n'ont pas encore attribué la personnalité juridique ni à la nature, ni à certaines de ses composantes.

1. PREMIERE PARTIE : LA RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE EN DROIT CIVIL

Questions pour tous les pays

- 7) Votre système juridique reconnaît-il la notion de dommage environnemental, ou une notion équivalente ? Si c'est le cas, existe-t-il une définition précise de la notion et quelle est-elle ? La reconnaissance de la notion est-elle d'origine jurisprudentielle ou législative ? Existe-t-il des règles particulières relatives à l'indemnisation de ce dommage ?

Le système juridique malagasy reconnaît la notion de dommage environnemental. Il en est ainsi, notamment de la Loi n°2015-003 portant Charte de l'Environnement qui constitue la politique environnementale Malagasy, la loi n° 99-021 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, la Loi n°99-022 du 30 juillet 1999 portant code minier, la loi n°2015-056 portant création de la « chaine spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, et le code des aires protégées.

Toutefois, ces différents textes ne définissent pas clairement ce qu'on entend par dommage environnemental. Ils ne prévoient pas non plus, des règles particulières pour l'indemnisation des dommages causés à l'environnement. Toutefois, dans ce cadre, il convient de signaler le cas particulier de la loi n° 2004-019 portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures. Comme c'est une loi de mise en œuvre des trois conventions suivantes : Convention Internationale de 1990 sur la réparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures ; Convention Internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; Convention Internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, la notion de dommage

par pollution et les règles particulières relatives à l'indemnisation se réfèrent aux dispositifs de ces trois conventions internationales précitées. Il s'agit, entre autres, de la responsabilité civile du propriétaire du navire, en cas de dommage par pollution des hydrocarbures causé par le navire. Quant à l'indemnisation et la demande de réparation de dommage, les victimes d'un dommage par pollution peuvent intenter une action en justice contre le propriétaire, l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière couvrant la responsabilité du propriétaire pour ce dommage.

Responsabilité pour violation d'une norme textuelle

8) Dans votre pays, la violation de règles législatives ou réglementaires constitue-t-elle un cas de responsabilité autonome, distinct de la responsabilité pour faute ? Si c'est le cas, la violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement peut-elle être sanctionnée par des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

a. Comment sont définies les personnes pouvant agir en responsabilité et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité fondées sur la violation de ces règles et si elles constituent une réelle menace pour ceux qui violeraient ces règles ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

La violation d'une norme textuelle engage nécessairement la responsabilité de celui qui la commet et l'on retrouve notamment dans le droit malgache cette responsabilité autonome ou objective dans le cadre du droit commun des obligations et particulièrement s'agissant des troubles du voisinage (art. 218 et suivant de la loi sur la théorie générale des obligations) où il est admis que les troubles excessifs du voisinage engagent la responsabilité de celui qui les a causé même en l'absence de faute (art. 218 al.2).

Il en est ainsi de même en matière de protection de l'environnement. En effet, cette responsabilité autonome pour violation de règles législatives ou réglementaires visant à la protection de l'environnement, distincte de la responsabilité pour faute, se retrouve dans les dispositifs de la loi n° 99-021 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielles, et sans être anodin, pour les troubles de voisinage causés par les activités industrielles.

- a. Toutefois ce texte, ne prévoit pas de dispositions spécifiques qui définissent les personnes qui peuvent agir en responsabilité, ni sur les mesures, sanctions ou remèdes dont celles-ci peuvent demander l'application. Bien entendu, la doctrine malgache², à l'instar des expériences internationales, avait déjà admis la possibilité que la communauté de base (ou les individus la composant) puisse introduire une action en justice pour la dégradation de leur milieu naturel (patrimoine foncier, forestier...) aux fins de rechercher la responsabilité des auteurs du dommage écologique.
- b. Aucune action de ce genre n'a, pour l'heure à notre connaissance, été portée devant les tribunaux malgaches.

² MM Ramarolanto-Ratiaray et J-B Seube, in la théorie générale des obligations en droit malgache, tome 2, les faits juridiques et le régime général des obligations, éd° Jurid'ika 2014, n° 53-1, p 47 et s.

Responsabilité pour violation d'une norme pénale

9) Dans votre pays, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent-elles servir de fondement à des actions en responsabilité civile ? Si c'est le cas :

a. Quelles sont les personnes habilitées à exercer ces actions en responsabilité civile et quels sont les mesures, sanctions ou remèdes dont elles peuvent demander l'application ? Existe-t-il un statut spécifique accordé à certaines personnes morales dont la mission statutaire est la protection de l'environnement (agrément pour les associations, agences de l'État, présomption d'intérêt à agir, etc.) ?

b. Sait-on s'il existe de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales ? Merci de donner quelques précisions sur des affaires emblématiques s'il en existe.

Dans la Loi n°2015-056 portant création de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène » et répression des infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène, les infractions pénalement sanctionnées à la législation protectrice de l'environnement peuvent servir de fondement à des actions en responsabilité civile. Dans ce cadre :

- a) Ce sont l'Etat et toute personne lésée, y compris toute association ou organisation dont les statuts définissent dans leur objet, la défense de l'environnement et la protection des forêts, qui peuvent se constituer partie civile devant la Juridiction de jugement. Toutefois, il n'y a pas de dispositif spécifique sur les mesures, sanctions ou remèdes dont ces entités peuvent demander l'application. De même, aucun statut spécifique n'est requis pour que les associations et organisation puissent ester en justice.
- b) Faute de publication du rapport annuel de la « chaîne spéciale de lutte contre le trafic de bois de rose et/ou de bois d'ébène et des répressions liées aux infractions relatives aux bois de rose et/ou bois d'ébène », il nous est difficile d'évaluer l'existence ou non de nombreuses actions en responsabilité civile fondées sur la commission d'infractions pénales environnementales.

Règles spéciales propres à la responsabilité environnementale

10) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, votre pays connaît-il (le cas échéant en dehors de la directive 2004/35/CE et de ses mesures de transposition) des règles législatives ou réglementaires spéciales relatives spécifiquement à la responsabilité environnementale ?

a. Si c'est le cas, merci de les présenter, en précisant ce qui a conduit à leur adoption (notamment les influences étrangères éventuelles) et en indiquant s'il s'agit d'un régime complet de responsabilité ou s'il s'agit de règles relatives à un ou plusieurs aspects de la responsabilité (par exemple les tribunaux compétents, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription).

b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de ces règles spéciales ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ces règles spéciales vous paraissent-elles avoir eu un impact significatif sur votre système juridique ?

a. Les règles spécifiques à la responsabilité environnementale concernent essentiellement l'obligation de mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, pour tous projet public ou privé qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement. Ces règles sont particulièrement prévues dans la loi n° 99-021 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielle, et le Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement, dite MECIE.

Ces textes ont été adoptés suite à la ratification par Madagascar, de quelques conventions internationales telles que la convention sur la diversité biologique adoptée en 1992, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination : Adoptée en 1989 et entrée en vigueur en 1992, et la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale, adoptée en 1971.

Ainsi, pour le décret MECIE, il s'agit d'un régime complet de responsabilité, mais uniquement administrative. En ce sens, à la suite d'une étude d'impact favorable, un permis environnemental est octroyé par l'office national sur l'environnement aux promoteurs. Par ailleurs, un Plan de Gestion Environnementale du Projet (PGEP), qui constitue le cahier de charges environnemental, est délivré. Celui-ci consiste en un programme de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'étude d'impact environnemental (EIE) pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement. Les dispositifs de ce décret prévoient essentiellement, la procédure d'évaluation, le mécanisme de participation du public à l'évaluation environnementale, les conditions d'octroi du permis environnemental. Sont prévus également dans ce texte, les sanctions en cas de non-respect des prescriptions environnementales prévues par ce décret. Il s'agit de l'injonction de remise en état des lieux conformément aux normes environnementales ; l'injonction de procéder dans un délai préfixé à la mise en œuvre de mesures de correction et de compensation sous peine d'astreintes ; la suspension ou retrait du permis environnemental, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Il n'y a pas de dispositifs spécifiques sur le tribunal compétent, les personnes habilitées à agir, le dommage, les sanctions pouvant être invoquées, la définition de la faute, l'appréciation de la causalité ou encore la prescription. Le décret MECIE renvoie tous ces éléments au droit commun.

A côté de décret MECIE, le code minier exige également à toute personne physique ou morale, qui exerce des activités minières, de prendre les mesures de protection nécessaires pour minimiser et réparer tout dommage pouvant résulter des travaux conduits dans le cadre de son activité. Ladite personne est responsable de toute dégradation de l'environnement du fait de ses travaux. Cette responsabilité n'est limitée que dans la mesure où la personne visée exerce dans le respect des lois et règlements régissant les activités minières ainsi que ceux visant à la protection de l'environnement. Pour se dégager de l'obligation de réhabilitation environnementale, le titulaire du permis minier doit recevoir le quitus de l'autorité qui a donné l'autorisation environnementale, après constat in situ de l'achèvement des travaux de réhabilitation. Une provision pour la réhabilitation et la protection de l'environnement est exigée pour tout titulaire du permis minier. Si, à la fin des travaux de recherche et/ou d'exploitation, ce dernier n'exécute pas volontairement les obligations souscrites dans le document d'étude d'impact environnemental ou le plan d'engagement environnemental, la confiscation, au profit de l'Administration minière, de la provision de réhabilitation correspondante constituée par l'exploitant est prononcée par le tribunal compétent, à la requête de l'Administration minière.

b. L'exigence d'une EIE pour tous projets ou activités susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement a eu des impacts significatifs sur le système juridique malagasy. Il en est ainsi entre

autres, de l'identification des impacts potentiels d'un projet sur l'environnement et de la proposition des mesures d'atténuation appropriées pour les minimiser. Une EIE bien réalisée peut également fournir une base juridique solide pour prendre des mesures correctives et rétablir l'équilibre environnemental et social.

Ce texte prévoit également la participation du public à l'évaluation environnementale, condition exigée pour l'obtention du permis environnemental. En ce sens, il convient de signaler que tout commencement d'activité soumis à EIE est conditionné par l'obtention de ce permis environnemental. Ainsi, la participation du public permet d'obtenir des commentaires et des opinions sur le projet ou l'activité en question. Cela favorise également la transparence et la responsabilité dans la prise de décision, en renforçant la confiance du public dans le système juridique et en garantissant que les intérêts des communautés locales et des autres parties prenantes soient pris en compte.

Responsabilité fondée sur le devoir de vigilance (due diligence)

11) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des dispositions législatives ou réglementaires qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques ?

a. Si c'est le cas, merci de préciser à quelles conditions la responsabilité des entreprises peut être engagée en cas de violation, et notamment qui peut se prévaloir d'une telle violation et quelles sanctions peuvent alors être prononcées.

b. Existe-t-il des applications jurisprudentielles de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises ? Si oui, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants. De manière plus générale, ce devoir de vigilance vous paraît-il de nature à avoir un impact significatif sur le comportement des entreprises ?-

En droit malgache, il n'y a pas de dispositifs juridiques spécifiques qui imposent aux entreprises un ou des devoirs de vigilance particuliers en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques. Certes, les grandes mines investissent dans des infrastructures socio-économiques dans le cadre de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Toutefois, ces actions vont souvent dans le cadre du Plan de Gestion environnementale, lié à leur obligation de mettre en œuvre l'EIE.

a. Il n'y a pas de dispositif spécifique sur les sanctions à infliger à l'entreprise en cas de violation de devoir de vigilance en rapport avec l'environnement dans leurs rapports avec leurs fournisseurs, leurs sous-traitants, leurs filiales ou plus généralement leurs partenaires économiques.

b. Il n'y a pas d'application jurisprudentielle de cette responsabilité liée au devoir de vigilance environnementale des entreprises.

Responsabilité pour faute de droit commun

12) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, a-t-on eu recours dans votre pays aux règles du droit commun de la responsabilité pour faute afin de sanctionner des atteintes à l'environnement ?

a. Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur les cas qui vous paraissent les plus intéressants, en précisant notamment la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la

responsabilité, les sanctions prononcées et tout autre élément qui vous paraît digne d'intérêt. En particulier, est-ce que les tribunaux de votre pays ont reconnu, en dehors de tout texte, un devoir juridique de réduire les émissions de gaz à effet de serre ?

b. Si le droit commun de la responsabilité pour faute a été utilisé en lien avec des atteintes à l'environnement, les tribunaux ont-ils été conduits à faire évoluer certaines de ses règles, à modifier la définition de certaines notions ou à créer de nouveaux concepts, mécanismes ou règles pour permettre à ces actions d'aboutir ? Dans ce cas, merci de préciser le contenu de ces innovations.

c. Si des actions fondées sur le droit commun de la responsabilité pour faute ont été intentées et n'ont pas abouti, est-ce en raison de l'inadaptation de certaines règles du droit commun (relatives par exemple à la causalité, à la nature des dommages réparables ou aux personnes pouvant agir) ? Si tel est le cas, quelles sont les propositions doctrinales qui ont été faites pour surmonter ces obstacles ? Ces propositions ont-elles eu un écho auprès du législateur, ou sont-elles susceptibles d'en avoir un ? Ces propositions ont-elles conduit à une réflexion plus générale sur les fonctions traditionnelles de la responsabilité civile ?

Pour le cas de la responsabilité pour faute de droit commun, la loi n° 99-021 Sur la politique de gestion et de contrôle des pollutions industrielle renvoie aux dispositifs de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, pour sanctionner les troubles de voisinage. Il s'agit des infractions liées aux bruits, odeurs, nuisances de toutes sortes ayant pour origine une activité industrielle et qui engagent la responsabilité de celui qui les a provoqués ou gravés par sa faute. L'appréciation du caractère normal ou anormal de trouble ou de la nuisance prend notamment en compte la localisation de l'activité industrielle, la densité et la nature des milieux humains avoisinants, la réalité et l'intensité des atteintes subies ainsi que leur perpétuation.

a. Il n'y a pas de jurisprudence qui va nous permettre d'apprécier la qualité des demandeurs, le fondement retenu pour la responsabilité et les sanctions prononcées.

b. Pas de jurisprudence non plus pour apprécier l'évolution de certaines de règles, la modification de définition de certaines notions ou la création de nouveaux concepts, pour permettre à ces actions en responsabilité d'aboutir.

c. **nous ne disposons** pas assez d'éléments qui permettent de répondre aux questions posées sur ce point « c ».

Responsabilité sans faute

13) Indépendamment des hypothèses de responsabilité évoquées précédemment, existe-t-il dans votre pays des régimes de responsabilité sans faute qui sont utilisés ou sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement ? Si c'est le cas, merci de donner quelques indications sur ces régimes, de présenter les affaires qui vous paraissent les plus intéressantes et de préciser tout autre élément qui vous paraîtrait utile

Les dispositifs de la loi n° 2004-019 Portant mise en œuvre des Conventions internationales relatives à la protection de l'environnement marin et côtier contre la pollution par les déversements des hydrocarbures, prévoient des critères qui sont susceptibles de s'appliquer en cas de dommage causé à l'environnement, particulièrement ceux liés aux pollutions causées par les navires transportant des hydrocarbures. Ainsi, « le propriétaire du navire au moment de l'événement ou, si l'événement consiste en une succession de faits, au moment du premier de ces faits, est objectivement responsable de tout dommage par pollution causé par le navire et résultant de l'événement ». Cette responsabilité s'étend aux cas suivants :

- des dépenses engagées pour prévenir, préparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution;
- des dommages causés aux activités de la pêche, de l'aquaculture, du port et aux autres utilisations légales de la mer ;
- des dommages dus aux activités de tourisme ou autres secteurs économiques terrestres;
- des dépenses occasionnées par les mesures raisonnables de remise en état de l'environnement marin et côtier; et
- des dépenses occasionnées par les mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire les dommages.

Il n'y a pas encore d'information permettant d'apprécier la mise en œuvre effective de cette loi par les tribunaux.

En bref, même si Madagascar est réputé mondialement pour les richesses et l'endémicité de sa biodiversité, la responsabilité environnementale en droit civil est timidement abordée par le cadre juridique en vigueur au pays. En effet, le droit de l'environnement est une discipline relativement récente par rapport aux autres branches du droit et celui-ci est relativement complexe, particulièrement pour le cas du renversement de la charge de la preuve.

Par ailleurs, les jurisprudences sont rarement publiées dans le site du service public de diffusion du droit qui est le centre national de légistique ou cnlegis : <https://cnlegis.gov.mg>. Ainsi il nous a été difficile de répondre à certaines questions qui se rapportent aux illustrations par des cas pratiques jurisprudentielles. Cette situation peut également s'expliquer par le fait que très peu de magistrats sont familiers à la particularité du droit de l'environnement. Ainsi, la responsabilité environnementale en droit civil constitue encore un grand défi à relever pour le pouvoir judiciaire à Madagascar.